ORDONNANCE DU PRÉSIDENT DE LA TROISIÈME CHAMBRE
DE LA COUR
DU 30 JUIN 1983 [1]

Cornelius Fabius
contre Commission des Communautés européennes

Affaire 39/83 R

Dans l'affaire 39/83 R,

CORNELIUS FABIUS, demeurant à La Haye, représenté par Me Eric Grabandt, avocat au barreau de La Haye, ayant élu domicile à Luxembourg, en l'étude de Me E. Arendt, Centre Louvigny, 34 B IV, rue Philippe-II,

partie requérante,

contre

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, représentée par M. Hendrik van Lier, membre de son service juridique, ayant élu domicile à Luxembourg, chez M. Oreste Montalto, membre du service juridique de la Commission, bâtiment Jean Monnet, Kirchberg,

partie défenderesse,

ayant pour objet une demande de mesures provisoires,

LE PRÉSIDENT DE LA TROISIÈME CHAMBRE

rend la présente

1 — Langue de procédure: le néerlandais.

ORDONNANCE

1 Par requête enregistrée au greffe de la Cour le 15 mars 1983, le requérant a saisi la Cour d'un recours visant, d'une part, à l'annulation de la décision de la Commission, du 22 décembre 1982, confirmant la non-admission du requérant à l'épreuve orale du concours COM/A/325 et, d'autre part, à faire déclarer que la Commission est tenue d'organiser, dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt de la Cour, une nouvelle épreuve visant à évaluer l'aptitude du requérant ou, du moins, que la Commission est tenue de donner au requérant l'occasion de participer à un prochain concours en vue du recrutement d'administrateurs des grades 7 et 6 de la catégorie A, sans considération de la limite d'âge qui sera précisée dans l'avis.

2 Il ressort du dossier que le requérant avait posé sa candidature audit concours COM/A/325 et qu'il avait participé à l'épreuve écrite mais qu'il n'avait pas été admis à participer à l'épreuve orale, le jury trouvant insuffisantes les notes qu'il avait obtenues à l'écrit.

3 Par acte séparé, enregistré au greffe de la Cour le 20 avril 1983, le requérant a introduit, en application de l'article 186 du traité CEE et de l'article 83 du règlement de procédure, une demande tenant à «enjoindre à la Commission, à titre provisoire, d'autoriser le requérant à participer à la partie restante du concours COM/A/325 jusqu'à ce qu'il aura été statué au fond ou, du moins, enjoindre à la Commission, à titre de mesure provisoire, de prescrire au jury du concours COM/A/325 d'autoriser le requérant à participer à la partie restante du concours général COM/A/325 jusqu'à ce qu'il aura été statué au fond, le tout avec cette précision qu'en cas de réussite à l'épreuve orale le requérant sera inscrit sur la liste de réserve établie ou devant encore l'être, jusqu'à ce qu'il aura été statué au fond».

4 La Commission conclut au rejet de la demande de mesures provisoires.

5 Au vu des observations soumises par les parties à la Cour, il y a lieu de constater que le requérant n'a fait valoir ni des circonstances établissant l'urgence ni des moyens de fait et de droit justifiant à première vue l'octroi des mesures provisoires sollicitées, au sens de l'article 83, paragraphe 2, du règlement de procédure.

6 Ainsi que la Commission l'a indiqué, les épreuves du concours litigieux se sont déjà déroulées, entre le 4 novembre et le 14 décembre 1982, et la liste de réserve a déjà été établie. Dans ces circonstances, la demande d'être autorisé à participer à la partie restante du concours général COM/A/325 est sans objet.

7 Il y a donc lieu de rejeter la demande en référé et de réserver les dépens.

Par ces motifs,

statuant au provisoire,

LE PRÉSIDENT DE LA TROISIÈME CHAMBRE

ordonne:

1) La demande en référé est rejetée.

2) Les dépens sont réservés.

Luxembourg, le 30 juin 1983.

Pour le greffier

J. A. Pompe

greffier adjoint

Le président de la troisième chambre

U. Everling